

Avis du Cesece Guyane

Assemblée Plénière n°03-2024 du 08 juillet 2024

Le lundi 08 juillet 2024 à 9 heures, les membres du Cesece Guyane se sont réunis en séance plénière à la Collectivité territoriale de Guyane – Salle de délibérations, sous la présidence d'Ariane FLEURIVAL, Présidente du Cesece Guyane, Vice-Présidente du Ceser France Déléguée aux Outre-mer.

Étaient présents : Messieurs AIMABLE Jean-Marc, ALCIDE DIT CLAUZEL Philippe, AUBIN Adrien, Bazin de Jessey Emmanuel , BEAUDI Gilles , BEAUSOLEIL Daniel , BRUNO Riquel, Mesdames CESTO Janie, CHAILLOUX Madeleine , Monsieur CLET Daniel, Mesdames CORMIER Karyne,, CRAIG Marianne, Monsieur De THOISY Benoit, Mesdames DEBIBAKAS Audrey, DESIR ASSELOS Francette, Monsieur DORVILMA , Christian, Mesdames ELFORT Monique, FLEURIVAL Ariane, FOLK Ursula, Monsieur FRANCILLONNE Joel, Madame GAUTHIER Marie-Josée, Messieurs JUSTE Rhagive, KELLE Laurent, KRIVSKY Franck, MADERE Christophe, Madame NIVEAU Isabelle, Messieurs PREVOT Fabrice, PREVOTEAU Jean-Marie , Madame RESTREPO Johana, Monsieur ROGIER Franck, Mesdames SIMONARD Patricia, SULLY Synthia, Monsieur SUZANNON Claude, et Madame THEOLADE Marie-Claude

Ont donnés procuration :

MAGNAN Didier donne mandat à FLEURIVAL Ariane
MATHIAS Jean-José donne mandat à BEAUDI Gilles
MENCE Ingrid donne mandat à MADERE Christophe
POLLUX Cindy donne mandat à SIMONARD Patricia
POQUET Jean-David donne mandat à AIMABLE Jean-Marc
PREVOT Ghislaine donne mandat à PREVOT Fabrice

Ont donné mandat en cours de séance :

ALCIDE DIT CLAUZEL donne mandat en cours de séance à AUBIN Adrien
DORVILMA Christian donne mandat en cours de séance à FOLK Ursula
FRANCILLONNE JOEL donne mandat en cours de séance à BAZIN DE JESSEY Emmanuel
NIVEAU Isabelle donne mandat en cours de séance à CORMIER Karyne
SIMONARD Patricia donne mandat en cours de séance à KRIVSKY Franck

Sont absents excusés : Monsieur BARRAT Marc, Madame BLACODON Vernita, Messieurs BOUCHEIDA Hadj, CAPARROS Thomas, DESIRE Henry, Mesdames DOLOR-FULGENCE Manuelle, EBION Sarah, HAREWOOD Claudia, Messieurs LE REUN Claude, MANNAERTS Gerald, PIED Joël , SIONG Albert et XAVIER Yannick

Les collaborateurs du CESECE Guyane :

Étaient présents :

Mesdames PANELLE-KARAM Marthe, AUGUSTIN-MARCIN Marie-Line, BINARD Ramona, Messieurs BODLEY Cédric, CLAIRE Jean-Paul, COUTY Dimitri, EURYALE Laurent, FAUBERT Christian, LAGUERRE Vincent, Madame LOE-MIE Marguerite, PLENET Marie-Annick, PARESSEUX Béatrice, Monsieur RINGUET Alphonse et Madame PHILLIPS Christ 'Laur.

Étaient absents excusés : Messieurs DAUDE Phillipe, JOSEPH Thierry

La Collectivité territoriale

Monsieur SERVILLE Gabriel, Président de la CTG, Madame SAID Patricia, 4^{ème} Vice-présidente déléguée à la santé et Solidarité, Madame ELI Mylène, Directrice de CABINET, MICHAU Grégoire, DGS, ZEPHIR Maurice, Direction des Affaires financières, PRUDENT Jeannick, Direction de la Stratégie et prospective et Monsieur BOURRAT Christophe, Directeur de la Centre hospitalier de Cayenne



Le Conseil Economique Social Environnemental de la Culture et de l'Éducation de Guyane,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 -1 à 3 et R 7124-1 à 7 et R.7124-22

Vu l'article 251 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1) modifiant les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 7124-1 L. 7124-2. L. 7124-3 - L. 7124-5

Vu le décret n° 2022-1386 du 31 octobre 2022 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique

Vu la circulaire du 11 décembre 2023 des ministres de l'intérieur, du travail, de la fonction publique et des outre-mer relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ;

Vu le décret n°2023-1332 du 29 décembre 2023 modifiant les modalités de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux.

Vu l'arrêté n° 22.mhp.24 fixant le renouvellement de la liste des organismes représentés au Conseil Économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation du 18 mars 2024 et les R03-2024-04-24-00006 20240424 arrêté portant désignation des membres du Conseil, économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane et R03-2024-04-24-00007 et l'arrêté portant nomination des personnes qualifiées au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane du 24 avril 2024.

Vu le règlement intérieur du Cesece Guyane ;

Vu la saisine du Président de la CTG en date du 29 juin 2024

Entendu les rapports :

- Rapport n° AP 2024-82-1 – Nouveau contrat de convergence 2024-2027
- Rapport n° AP-2024-62-5 – Vote du budget supplémentaire 1 de l'année 2024 de la CTG
- Rapport n° AP 2024-83-2 – Convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS), préfigurateur du futur centre hospitalier universitaire de Guyane (CHU) à ressort régional

Avis n°15 sur le Rapport n° AP 2024-83-2 – Convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS), préfigurateur du futur centre hospitalier universitaire de Guyane (CHU) à ressort régional

Le rapport qui est soumis à l'examen et à l'avis de Cesece Guyane s'inscrit dans la procédure de création du CHU régional de notre Territoire.

En effet, il est demandé à la Collectivité Territoriale de Guyane de valider **la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire** qui servira d'établissement préfigurateur pour la création du futur Centre Hospitalier Universitaire de Guyane.

C'est l'Article L6133-1 du Code de la santé publique modifié par l'Ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 23 qui régleme le groupement de coopération sanitaire de moyens

Le groupement de coopération sanitaire de moyens a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres et peut être constitué pour :

1° Organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres ;

2° Réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; il peut, le cas échéant, être titulaire à ce titre de l'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds mentionnée à l'article [L. 6122-1](#) ;

3° Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements ou centres de santé, les hôpitaux des armées ou les autres éléments du service de santé des armées membres du groupement ainsi que des professionnels libéraux membres du groupement ;

4° Exploiter sur un site unique les autorisations détenues par un ou plusieurs de ses membres, conformément aux articles L. 6122-1 et suivants. Dans ce cas, la convention constitutive du groupement fixe les règles de responsabilité à l'égard des patients, de responsabilité à leur égard et d'archivage des données médicales les concernant. Par dérogation à l'article L. 6122-4 et à l'article [L. 162-21](#) du code de la sécurité sociale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser le groupement à facturer les soins délivrés aux patients pour le compte de ses membres, dans les conditions prévues à l'article [L. 6133-8](#). Lorsque le groupement de coopération sanitaire est autorisé à facturer les soins, il se substitue aux établissements membres qui ne facturent plus les soins délivrés au titre de l'autorisation d'activité de soins exploitée par le groupement. Les établissements de santé confient les informations relatives à l'exploitation commune des autorisations au groupement de coopération sanitaire qui en assure la transmission conformément aux dispositions de l'article L. 6113-8.

Ce groupement poursuit un but non lucratif.

C'est donc par une lettre en date du 7 août 2020 et à la suite de l'engagement des pouvoirs publics en 2017 de créer en Guyane un Centre Hospitalier Universitaire (CHU) que le ministre de la Santé missionnait l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et l'inspection générale de l'administration pour un rapport sur l'amélioration de l'offre structurelle de soins en Guyane.

Le rapport de cette mission, remis en février 2021, préconisait, la mise en place à échéance 2025, d'un **CHU multisites agréant les centres hospitaliers de Cayenne, de Saint-Laurent-du-Maroni et de Kourou, ainsi que le réseau des 15 centres de prévention et de santé (CDPS) et des 3 hôpitaux de proximité (Saint-Georges de l'Oyapock, Grand-Santi et Maripasoula).**



Cette préconisation a été validée par le Ministre en 2021 devenant ainsi une instruction politique pour l'ARS. Afin d'engager une dynamique en vue de la création du futur CHU, le rapport recommandait la mise en œuvre d'un projet médical partagé, la mutualisation des fonctions support et la mise en place d'une direction commune comme jalons sur la route du CHRU, en s'appuyant sur la dynamique du Groupement hospitalier de territoire (ci-après « GHT ») qu'il convenait de renforcer.

Conformément aux préconisations de ce rapport, le GHT s'est progressivement renforcé, en particulier, avec la mise en œuvre de l'initiative GHT+ à partir du 2nd semestre 2023, pour devenir l'outil d'intégration du projet médical et des fonctions support, ouvrant la voie à un rapprochement des trois centres hospitaliers, hôpitaux de proximité et CDPS et donc à un CHU.

Les travaux soutenus sur le projet médico-soignant ont abouti à l'élaboration d'un **projet médico-soignant partagé par les 3 hôpitaux** afin de garantir une égalité d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire et porter la recherche et la formation à un plus haut niveau, en cohérence avec le déploiement du programme opérationnel de santé publique porté par l'ARS de Guyane (Guyane Santé 2030).

Ce **projet médico-soignant** se structure autour de 4 axes :

- 1) Développer les activités manquantes pour répondre aux besoins de soins de la population guyanaise ;
- 2) Porter des filières de prise en charge d'excellence ;
- 3) Fédérer les équipes autour d'une vision commune ;
- 4) Optimiser les parcours de soins.

Afin d'engager une convergence des organisations, des pratiques et des moyens et de créer une culture commune en préparation de la réunion d'une partie de leurs activités au sein du GCS-ES, **le CHC, le CHOG et le CHK sont convenus de constituer, dans un premier temps, un groupement de coopération sanitaire de moyens dit « préfigurateur », conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique.**

Ce groupement aura vocation, dans un second temps, à gérer et exploiter les autorisations qui lui seront cédées par ses membres ainsi que toute autorisation qui lui aura été délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6133-7 du code de la santé publique, **il sera érigé en établissement public de santé à ressort départemental à compter de la date à laquelle le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé confirmera et délivrera lesdites autorisations à son profit, soit le 1er janvier 2025.**

Cet établissement public de santé comprendra trois sites :

- Les sites d'implantation du Centre hospitalier de Cayenne dont le réseau des CDPS et hôpitaux de proximité et les services situés hors du site de La Madeleine à Cayenne ;
- Les sites d'implantation du Centre hospitalier de Kourou ;
- Les sites d'implantation du Centre hospitalier de l'Ouest-guyanais.

Le GCS ES sera érigé par décret en centre hospitalier régional puis demandera à intégrer le groupement hospitalier de territoire de Guyane et à en devenir l'établissement support à compter du 1er janvier 2025.

La signature d'une convention avec l'Université de Guyane, dans les conditions prévues au chapitre II du Titre IV du Livre I de la Sixième partie du code de la santé publique, constituera le CHU de Guyane.

PRECONISATIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLEE DU CESECE GUYANE

Les conseillers ont pris bonne note de la démarche et de la procédure permettant d'atteindre l'objectif de la création du CHU régional de notre Territoire et observent que la Collectivité territoriale n'est pas signataire de la convention compte-tenu que la compétence des politiques de santé relève de l'Etat.

Ils notent que la Collectivité reste un partenaire incontournable puisque à cette étape de la procédure la validation politique par son assemblée lui est réclamée voire imposée.

Ils regrettent que la présentation de ce dossier soit faite par le Directeur du CHC qui n'a cessé de mentionner les contraintes et autres directives liées à sa « Feuille de route » en lieu et place du Directeur de l'ARS.

Ils approuvent cette création de GCS cependant, ils s'interrogent sur la problématique des fonctions de directeur et d'administrateur qui vont reposer sur le pilotage d'une seule et même personne.

Les conseillers demandent que le projet de convention liste précisément les 15 CDPS répertoriés dans la convention.

De même, ils souhaitent obtenir une explication sur l'objectif de « porter des filières de prise en charge d'excellence » ? Par ailleurs ils s'étonnent de ne pas avoir eu l'avis et les observations éclairés du CTPS/ORSG de la collectivité territoriale.

Ils s'interrogent également sur la possibilité de consolidation des dispositifs implémentés dans le cadre de la coopération sanitaire, par la labélisation du CHOG en hôpital international notamment, avec une duplication de ceux-ci à l'Est. Enfin et dans la dynamique autour du GIP "Guyane, Destination Santé".

Ils demandent d'étudier la possibilité de favoriser l'embauche de personnels soignants habilités, issus des pays voisins ou du bassin géographique. Ils recommandent aux instances dirigeantes de la santé, de favoriser et de faciliter les dispositifs d'habilitation entre les établissements majeurs de santé de notre territoire et ceux des pays voisins limitrophes.

Certains conseillers ont évoqué l'état des lieux déplorable et la vétusté des locaux des sites du CHC (Cayenne) et du CHK (Kourou) ainsi que la situation déficitaire des budgets des 03 centres hospitaliers signataires de la convention de GCS. Ils s'interrogent donc sur le devenir du futur CHU qui devrait s'appuyer sur des bases aussi fragiles. Ils posent donc la question des moyens financiers qui vont être alloués à ce nouveau CHU.

En conclusion les conseillers se disent favorables à la constitution de ce GCS, le considérant être un outil de coopération très structurant pour favoriser l'offre de soins sur le Territoire, tenu aux mêmes règles que tous les établissements de santé de la France.

Cependant, l'assemblée espère que la mise en place d'un CHU dans les modalités telles qu'établies actuellement ne fera pas de la Guyane, un simple laboratoire d'expérience au détriment des besoins réels du territoire et de sa population dans le contexte des fortes vagues migratoires constatées en Guyane.

Les conseillers saluent la création du CHU pour la Guyane, voulue dans le cadre des événements de mars 2017 et inscrit dans l'accord de Guyane.

Ils espèrent que les conditions actuelles du projet ne constituent qu'une étape intermédiaire en vue d'aboutir à la construction physique d'un véritable CHU avec de nouveaux locaux installés sur un nouveau site géographique et dotés des moyens humains et matériels capables de répondre aux véritables enjeux de santé publique de notre Territoire.

Les Conseillers émettent un AVIS FAVORABLE de principe sur ce Rapport.

Fait à Cayenne, le 08 juillet 2024

**La Présidente du CESECE Guyane
Vice-Présidente du CESER France
Déléguée aux Outre-Mer
Présidente du GRES Guyane**

